RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01089
Numéro SIREN : 835 364 381
Nom ou dénomination : A.B.D. NEGOCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt 21573

Certifié Conforme à l'Original

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 01 mars 2023

Le 01 mars 2023 à 09h00,
les actionnaires de la SASU A.B.D.NEGOCE, société par actions simplifiée au capital de 14.012 euros, dont le siège social est situé

AU 27 boulevard CHARLES MORETTI 13014 à MARSEILLE

Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro SIREN 835.364.381.00011

Se sont réunis au siège social de l'entreprise.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur EL MOUHIN SOPHIEN président de la société.

Monsieur EL MOUHIN SOPHIEN est désigné comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte **UN actionnaire, représentant la TOTALITE des actions.**

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social du 27 boulevard Charles MORETTI 13014 MARSEILLE au 05 boulevard de la MAISON BLANCHE 13014 MARSEILLE à compter du 01 MARS 2023.
- Modification des statuts : Art 4 Siège social
- Pouvoirs

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

Première résolution

- L'assemblée des associés décide de transférer le siège social de la SASU A.B.D NEGOCE au 05 boulevard de la MAISON BLANCHE 13014 MARSEILLE à compter du 01 MARS 2023.

.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Les statuts seront modifiés à l'Art 4 siège social

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 10h00.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, pour servir et valoir ce que de droit.

Le président : EL MOUHIN SOPHIEN



Certifié conforme

S. A. S. U. A. B. D. NEGOCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au capital de 160.000 EUROS
Siège social : 27, Boulevard Charles MORETTI
13014 MARSEILLE

STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 01 MARS 2023

Art 4 : Siège social

STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 01 JUIN 2022

Art 7 : Capital social

STATUTS MIS A JOUR AGE du 30 juillet 2019

ES

SASU A. B. D. NEGOCE
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 160.000 euros
Siège social : 27, Boulevard Charles MORETTI
13014 Marseille

Le soussigné :

Monsieur EL MOUHINE Abderrahim
Né le 01/11/1985 à Marseille,
De nationalité Française,
Marié à dame Rkia ABAIH le 31/12/2009 à la Mairie de Ait Abdallah (Maroc) sous le régime de la communauté de biens, en l'absence de contrat établi préalablement à cette union.
Demeurant : 127, Chemin de St Joseph à Ste Marthe, 13014 Marseille

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 –Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Négoce, achat et vente, import export, en gros de tous articles de bazar, articles de maison et de cuisine, bagagerie, tapis, produits d'hygiène, de nettoyage et d'entretien, articles électriques et électroniques, jouets, petits meubles d'appoint en bois, plastique ou autre, articles de décoration en céramique, en verre ou en toute autre matière, luminaires, lustres et lampes électriques, rideaux et tringles, salons, meubles de maison, articles scolaires et de bureau, verreries, bijouterie fantaisie, confiserie et chocolats, épices, fruits secs en coque ou autre, produits alimentaires et boissons divers non réglementés et tous autres produits et articles pouvant entrer dans cette activité.

- **La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;**
-
- **Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à touts objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.**

FS

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est A. B. D. NEGOCE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : ~~27, Boulevard Charles MORETTI 13014 Marseille~~.

Suite à l'AGE du 01 mars 2023, le siège social est transféré au 05 boulevard de la Maison Blanche 13014 à Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Le soussigné, Monsieur EL MOUHINE Abderrahim, a fait les apports suivants à la société :

une somme en numéraire de 1 000.00 euros, (mille euros), correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque…..

Cette somme de mille Euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – Capital social

Suite à l'AGE du 01 juin 2022, Augmentation de capital par incorporation de réserves de 145 988€ (CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT €) le capital devient 160.000€. (CENT SOIXANTE MILLE €)

ES

Suite décision AGE DU 30/07/2019

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLE DOUZE (14.012) euros, suite à l'incorporation du report à nouveau de 13.012€ dans le capital.

Il est divisé en 100 Actions de 140,12 (CENT QUARANTE euros et DOUZE centimes) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique .

Monsieur EL MOUHIN Sophien, à concurrence de 100 Actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports.

-

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. **Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.**
2. **Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.**
3. **Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.**
4. **En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.**
5. **Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour excercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire**

ES

personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTION -NAIRES

Article 11 – Modalités de transmission des actions
Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements côté et paraphé.

Article 12 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.
Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article visée à l'article 12 ci-dessus :

1. **Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les contions définies ci-après.**
2. **L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :**

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement la dite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. **Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au**

65

Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. **A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.**

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par lr Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

Article 14 – Agrément

1. **Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant en sont pas prises en compte pour le calcul cette majorité.**
2. **La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.**

3. **Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessous, l'agrément est réputé acquis.**

4. **Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.**

5. **En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.**

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

ES

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

NEANT

Article 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;

- changement de contrôle d'une société associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l' associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

ES

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

Le délai de tenue de la réunion préalable peut être de 8 jours par exemple.

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l' associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de vingt jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 19 - Président de la Société, Suite décision AGE DU 30/07/2019

ES

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

Le collectif des associés désigne Monsieur EL MOUHIN Sophien Président de la SASU.
Il occupera ses fonctions de Président sans rémunérations.

Monsieur EL MOUHIN Sophien
Déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice, avec tous les pouvoirs de prendre les engagements utiles et nécessaires au nom et pour le compte de la Société..

Durée des fonctions

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable des actionnaires

Par exemple

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;

ES

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

ES

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 – Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Depuis le 1er janvier 2009, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes n'est obligatoires que pour les S.A.S.U. dépassant deux des trois seuils suivants : total du bilan : 1 million d'euros, Chiffre d'Affaire H.T. : 2 millions d'euros, nombre moyen de salariés : 20.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la Société.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail (reprenant les dispositions d'ancien article L 432-6 du Code du Travail) auprès du président.

ES

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

Article 24 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les désistions suivantes : transformation de la Société ; augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; fusion, cission, dissolution, apport partiel d'actif ; nomination des Commissaires aux Compte ; nomination, rémunération, révocation du président ou des membres du Comité de Direction ; approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ; modification des Statuts y compris transfert du siège social ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; agrément des cessions d'actif ; exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Article 25 – Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité.

Les décisions collectives requérant l'unanimité des associés, et en particulier celles entrainant des modifications statutaires majeures comme l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions, la nullité des cessions d'actions, l »exclusion d'un actionnaire,, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié, la prorogation ou la dissolution de la société, la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, etc….., doivent être prises suivant Assemblée Générale Extraordinaire réunissant l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 – Modalités des décisions collectives.

Les décisions collective sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Eventuellement, elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de Commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collectives.

Le droit de vote rattaché aux actions est proportionnel à la quotitédu capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période le liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 27 – Assemblées.

Les actionnaires se réunissent sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu.

ES

Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30/03/2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 28- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et les associés présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 – Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ES

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président, et – ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jour av&nt la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableaux des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du « Président » et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera de la date d'inscription de la Société au Registre du commerce et des Sociétés pour se terminer au 31 décembre 2018.

Article 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 32 – affectation et répartition des résultats.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déductions faites de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.
Sur ces bénéfices, et après décision prise par les associés, réunis en Assemblées Générale Ordinaires convoquée par la présidence, il est prélevé successivement :

- **5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.**

- **Le solde est réparti à titre de dividendes entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.**

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition du président, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

FS

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de leurs parts.

Article 33 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par décision collectives des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l' exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président dez acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenue des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ES

Article 35 – Transformation de la Société.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Sociétés de cette forma.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé uniqu, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 37 – Contestations

ES

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le Tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

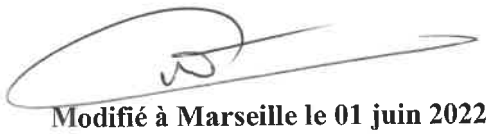
Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2019

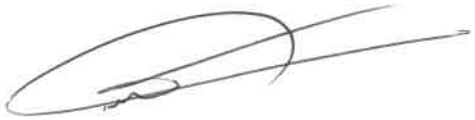
En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales plus un exemplaire pour les associés.

Monsieur EL MOUHIN Sophien



Modifié à Marseille le 01 juin 2022

Monsieur EL MOUHIN Sophien



Modifié à Marseille le 01 mars 2023

Monsieur EL MOUHIN Sophien



ES